

GE_GERICHTE ACJC/737/2023 vom 14. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_737_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/737/2023 du 14 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/737/2023 del 14 giugno 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 14 juin 2023

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23218/2022 ACJC/737/2023 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MERCREDI 7 JUIN 2023

Entre Monsieur A_____, domicilié _____[GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 24 janvier 2023, comparant en personne, et FONDATION B_____, sise _____[ZH], intimée, comparant par Me Vadim HARYCH, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/23218/2022 Vu, EN FAIT, le jugement JTBL/72/2023 rendu par le Tribunal des baux et loyers en date du 24 janvier 2023 dans la cause C/23218/2022 condamnant A_____ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec lui l'appartement de 3 pièces situé au 1^lème étage ainsi que le garage n° 1_____ situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis avenue 2_____ no. _____ à C_____ ainsi que la cave qui en dépend (ch. 1 du dispositif), autorisant la FONDATION B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès l'entrée en force du présent jugement (ch. 2), condamnant A_____ à payer à la FONDATION B_____ la somme de 4'840 fr., avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 16 décembre 2022 (ch. 3), autorisant la FONDATION B_____ à prélever cette somme sur la garantie de loyer constituée auprès de D_____ SA en date du 16 mars 2004 (relation n° 3_____) (ch. 4), et déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 5); Vu l'appel formé le 27 février 2023 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement; Attendu, que par courrier du 2 mai 2023, FONDATION B_____ a informé la Cour de ce que A_____ avait restitué l'appartement en cause en date du 1er mai 2023 et qu'une convention de sortie avait été signée par A_____, lequel reconnaissait devoir la somme de 8'572 fr. 15 à FONDATION B_____ ; Attendu qu'en date du 3 mai 2023, la Cour a interpellé A_____ pour qu'il se détermine sur le maintien ou non de son recours; Considérant, EN DROIT, qu'un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 242 al. 2 CPC); Que A_____ n'a donné aucune suite au courrier de la Cour de justice du 3 mai 2023; que cela étant et dans la mesure où l'appartement, objet de la présente procédure a été restitué, A_____ ne dispose plus d'intérêt à agir (art. 59 CPC); Que la cause est devenue sans objet et sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 3/3 -

C/23218/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Constate que le recours interjeté le 27 février 2023 par A_____ contre le jugement JTBL/72/2023 rendu le 24 janvier 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23218/2022 est devenu sans objet. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.